

# ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU CAMEROUN *A P E C C A M*

---

## S T A T U T S

\*\*\*

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION, OBJET, ADHESION, SIEGE, DUREE

##### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé entre tous les établissements de crédit signataires des règlements et présents statuts, et ceux qui, ultérieurement, y adhéreront, une Association déclarée sans but lucratif, régie par l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 et notamment les articles 14 et 17 inclus de ladite Ordonnance. Cette Association porte le nom de « ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU CAMEROUN » en abrégé « A.P.E.C. du Cameroun ». Elle est ci-après désignée « l'ASSOCIATION ».

##### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but :

- de représenter les intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des Pouvoirs publics.
- d'informer ses adhérents, et le public,
- d'étudier les questions d'intérêt commun et d'élaborer des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.



**ARTICLE 3 - ADHESION**

Peuvent seuls en faire partie et en font obligatoirement partie, les entreprises et établissements inscrits sur la liste des établissements de crédit tenue par le Conseil National du Crédit, ainsi que ceux déclarés Organismes Publics à Caractère Bancaire, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985.

**ARTICLE 4 - SIEGE - DUREE**

- a) Le siège de l'Association est établi à Yaoundé. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du pays par décision de l'Assemblée Plénière.
- b) L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II**

**ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 5**

La structure de l'Association est composée de deux organes :

- L'Assemblée Plénière
- Le Bureau Exécutif.

**ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE PLENIERE**

1. L'Assemblée Plénière est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle est composée des membres définis à l'article 1 ci-dessus à raison de deux représentants au maximum par adhérent. Toutefois chaque adhérent n'a qu'une seule voix.



3. Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Plénière tous les six mois au minimum sur convocation du Président. Les procès-verbaux de ces réunions seront diffusés aux membres de l'Association et, après approbation, à l'Autorité de Tutelle ainsi qu'à la BEAC, Direction Nationale.
4. Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au Secrétariat au moins 15 jours avant la date normale de la réunion.
5. Sur proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée Plénière adopte le budget, approuve les comptes financiers de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.
6. L'Assemblée Plénière examine toutes les questions qui sont de la compétence de l'Association.
7. L'Assemblée Plénière est présidée par le Président, ou par l'un des deux Vice-Présidents.

#### ARTICLE 7 - LE BUREAU EXECUTIF

1. Le Bureau est l'organe Directeur de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de l'Association, ainsi que pour la poursuite de l'exécution des décisions des Assemblées Plénières.
2. Le Bureau est élu pour deux ans éventuellement renouvelables par l'Assemblée Plénière.
3. Le Bureau est composé de sept membres élus par l'Assemblée Plénière :
  - 1 Président,
  - 2 Vice-Présidents (Premier et Deuxième)
  - 1 Trésorier
  - 1 Commissaire aux Comptes
  - 2 Membres supplémentaires.
4. Il est créé au sein de l'Association trois sous-groupes composés respectivement des Banques, des Organismes Publics à Caractère Bancaire et des Etablissements Financiers.

Chaque groupe détient, à l'exclusion du Commissaire aux Comptes, deux postes de membre au sein du Bureau.

Le Président et le Trésorier ne doivent pas appartenir à un même sous-groupe.

5. Le Président, le premier Vice-Président et le deuxième Vice-Président sont élus pour deux ans éventuellement renouvelables parmi les Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoint, Directeurs ou Directeurs Adjoint des établissements de crédit de droit national. Ils doivent appartenir à des sous-groupes différents.
6. Les membres du Bureau doivent être Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoint, Directeurs ou Directeurs Adjoint des Etablissements de crédit de droit national.
7. Le Bureau doit se tenir aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par semestre.
8. Le Bureau rédige un règlement intérieur précisant les dispositions statutaires.
9. Les fonctions administratives des membres du Bureau sont exercées à titre bénévole et gratuit.
10. Pour assurer la permanence au siège, il est créé un Secrétariat Permanent qui est dirigé par un Secrétaire Général appointé.

#### **ARTICLE 8. - LE PRESIDENT**

1. Le Président de l'Association est seul Président du Bureau et de l'Assemblée Plénière.
2. Il est élu pour deux ans éventuellement renouvelables par l'Assemblée Plénière.
3. Il préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière.
4. Il représente l'Association auprès du Gouvernement et aux instances officielles nationales et internationales.



5. Il est le porte-parole officiel de l'Association.
6. Il coordonne, avec l'assistance du Secrétaire Général, les activités de l'Association. Il est l'ordonnateur du budget de l'Association et il supervise notamment la gestion financière confiée au Trésorier.
7. Il présente, à la fin de chaque exercice, assisté du Secrétaire Général, les comptes et le bilan et les soumet à l'Assemblée Plénière.

#### **ARTICLE 9 - LES VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-Présidents ont pour charge de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission, de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement dans ses droits et prérogatives.

Le Président et les Vice-Présidents animent, en outre, avec l'aide du Secrétaire Général, les réunions des sous-groupes auxquels ils appartiennent ainsi que prévu dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 - LE TRESORIER**

1. Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association.
2. Il règle les dépenses courantes.
3. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions au Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 11. - LE SECRETAIRE GENERAL**

1. Il est l'assistant direct du Bureau.
2. Il est responsable devant le Bureau.
3. Il est le gardien du patrimoine et des archives de l'Association.
4. Il tient la correspondance et peut signer par délégation du Président.



- Il rédige les procès-verbaux des séances.
5. Il assure l'organisation administrative et matérielle des manifestations entreprises par l'Association.
  6. Il définit l'organisation de ses services qu'il soumet à l'approbation du Bureau.
  7. Il prépare le budget de l'Association, assiste le Trésorier, dresse le rapport d'activité ainsi que le rapport financier, qu'il soumet à l'approbation du Bureau.
  8. Il reçoit du Président et du Trésorier tout ou partie de leurs pouvoirs pour la gestion financière courante de l'Association.
  9. Le Secrétaire Général ne participe pas au vote, et ne peut être ni membre du Bureau, ni de l'Assemblée Plénière. Il a statut de personnel cadre des établissements de crédit et relève du code du travail. Son recrutement, effectué à l'initiative du Bureau, doit être soumis au préalable à l'Autorité de tutelle.

### CHAPITRE III

## FINANCES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 12.

1. L'année budgétaire de l'Association couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
2. Les ressources de l'Association comprennent :
  - Les cotisations des membres
  - Les dons,
  - Les legs et autres subventions.
  - Les ressources propres et revenus des placements.
3. Le montant de la cotisation par membre est fixé en Assemblée Plénière sur la base d'un barème soumis au préalable à l'autorité de tutelle.

4. Tout membre en retard dans le versement de sa cotisation après un rappel demeuré infructueux après trois mois perd son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation.
5. Les fonds recueillis serviront notamment à financer le budget annuel approuvé en recettes et en dépenses par l'Assemblée Plénière.

## CHAPITRE IV

### REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION STATUTAIRE, CONTROLE

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur, voté par l'Assemblée Plénière à la majorité des 2/3 des membres votant, précise et fixe les modalités d'application des présents statuts.

#### ARTICLE 14 - MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Plénière, statuant à la majorité absolue des adhérents sur proposition du Bureau.

#### ARTICLE 15 - CONTROLE

Un Commissaire aux Comptes, membre de l'Association élu par l'Assemblée Générale certifie la régularité des comptes de l'Association arrêtés en fin d'exercice.

Il assiste en qualité d'observateur à toutes les réunions du Bureau Exécutif.

